

M. Pierre MOSCOVICI,
Commissaire Européen
Affaires économiques et financières,
fiscalité et douanes
Bruxelles (Belgique)

Madrid, le 26 avril 2016

Sujet: Problématique concernant le nouveau développement de certaines dispositions du code des douanes de l'UE (remplacement du document de transbordement «T2M»)

M. Moscovici,

Au nom des membres du LDAC, je m'adresse à vous pour vous exposer notre inquiétude concernant l'application imminente des Règlements 2446/2015 et 2447/2015, établissant des normes de développement de certaines dispositions du Code des douanes de l'Union.

Conformément à cette norme qui entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain et qui concerne la flotte de pêche lointaine représentée au sein du LDAC, et par addition à l'industrie de transformation européenne qui obtient les approvisionnements de poisson, le document dénommé « T2M » disparaîtra et sera remplacé par un journal de bord électronique (*e-logbook*) dans les navires communautaires.

En notre qualité de LDAC, nous considérons qu'il est fondamental que toutes les parties concernées connaissent et soient familiarisées avec le nouveau format et les exigences du Règlement et, le cas échéant, une période intérimaire d'adaptation soit octroyée aussi bien aux opérateurs de pêche communautaires qu'aux autorités douanières des États membres de l'UE et des pays tiers. Compte-tenu de ces circonstances, nous demandons de reporter au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de cette norme.

En ce qui concerne le journal de bord électronique (JBE), l'Espagne a développé la version 3.0 qui inclut une case spécifique qui doit être complétée par l'autorité du pays tiers afin de permettre le transbordement dans ce pays. Bien que nous soyons conscients que le suivi et le contrôle des transbordements de poisson doivent être effectués par les services douaniers du pays tiers, nous considérons que devraient être énumérés les cas où une délégation expresse serait facilitée, le cas échéant, aux inspecteurs des délégations des Administrations de pêche des bateaux battant pavillon d'un pays membre de l'UE.

En termes généraux, la réduction de la charge administrative relative aux documents probants à présenter est plaidée, à condition qu'elle garantisse la notification de ces transbordements. En particulier, suite à l'analyse du contenu de l'article 214 du Règlement 2447/2015, conjointement avec l'article 133 du Règlement délégué (UE) 2446/2015, concernant l'obligation de présenter un certificat délivré par l'autorité douanière sur les produits transbordés et transportés dans un pays tiers, nous estimons qu'il serait suffisant de présenter la feuille correspondante du journal de bord électronique (JBE) avec la déclaration de transbordement, au lieu de devoir remettre une copie complète du JBE, afin de garantir la confidentialité des données et opérations de pêche qui y sont incluses. Nous demandons à la Commission de nous fournir des détails sur la portée de cette mesure dans l'utilisation d'un format simplifié en papier pour présenter les données nécessaires visant à notifier le transbordement.

Par ailleurs, il nous semble nécessaire de connaître à l'avance la liste des ports désignés dans les pays tiers qui aient déjà manifesté leur disposition pour coopérer et qui disposent de l'organisation adéquate pour répondre aux exigences du nouveau règlement.

Compte-tenu de ce qui vient d'être exposé, le LDAC demande que:

- 1.- L'entrée en vigueur de ladite norme soit reportée au 1^{er} janvier 2017.**
- 2.- Les délégations de L'Union européenne auprès des pays tiers informent les autorités douanières de ces pays et leur rappellent l'application et les exigences du nouveau règlement concernant les changements établis par le Code des douanes, d'après lequel, à compter du 1^{er} mai 2016, les services douaniers des pays tiers devront délivrer un visa et certifier l'inscription correcte et la non manipulation du JBE.**
- 3.- La Commission européenne facilite une liste de ports désignés dans les pays tiers qui aient déjà manifesté leur disposition pour coopérer et qui disposent de la capacité douanière nécessaire pour l'application effective de ces mesures.**

Je suis à votre disposition pour répondre à vos questions et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Juan Manuel Liria Franch
Président en exercice du Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC)

CC : Coordinatrice de la DG MARE avec les Conseils consultatifs, Mme GEORGITSI
Commissaire à l'Environnement, aux Affaires maritimes et à la Pêche, M. VELLA
Directeur général pour les Affaires maritimes et la Pêche, M. AGUIAR MACHADO
Directeur général pour la Fiscalité et l'Union douanière, M. QUEST